



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/1999/9
10 août 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

(Quatre-vingt-treizième session,
18-22 octobre 1999,
point 7 b) i) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES
SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)**

Révision de la Convention : phase II du processus de révision TIR

Document de synthèse sur les propositions d'amendement relatives aux nouvelles
définitions des mots "fin" et "apurement" d'une opération TIR

Note du secrétariat

A. INTRODUCTION

1. Comme le Groupe spécial d'experts sur la phase II du processus de révision TIR le lui avait demandé à sa quatrième session (21-24 juin 1999), le secrétariat a établi le présent document qui regroupe les propositions d'amendement à la Convention TIR. Il comporte deux sections : la première section donne des explications sur les motifs qui ont conduit à entreprendre l'exercice en cours, tandis que la seconde récapitule toutes les propositions d'amendement par le Groupe spécial d'experts et par le secrétariat.

GE.99-22981 (F)

B. RAPPEL

2. La Convention TIR a été conçue de manière à permettre une application assez souple au niveau national afin de garantir son bon fonctionnement dans un grand nombre de pays. En conséquence, les opérations d'apurement des carnets TIR ainsi que les procédures administratives nationales sont nécessaires à leur contrôle et ne sont évoquées qu'implicitement à l'article 28 et à l'annexe 1 de la Convention, où est défini le modèle du carnet TIR en tant que document douanier international. Il est fait référence à la procédure d'apurement dans diverses dispositions de la Convention et dans divers commentaires adoptés par le Groupe de travail et par le Comité de gestion TIR.

3. Les documents suivants contiennent des informations générales sur ces questions : TRANS/WP.30/1997/1; TRANS/WP.30/1998/5 et Corr.1; TRANS/WP.30/1998/11; TRANS/WP.30/1998/15; TRANS/WP.30/1998/17; TRANS/WP.30/1999/1; TRANS/WP.30/1999/1/Add.1; TRANS/WP.30/1999/7.

4. En vue de parvenir à une interprétation harmonisée de la Convention afin de minimiser le nombre de litiges et de demandes de paiement contestées, le Groupe spécial d'experts sur la phase II du processus de révision TIR est convenu à sa première session, tenue les 2 et 3 avril 1998, que le terme "apurement d'une procédure TIR" (anglais : "discharge"; russe : "завершение") devait nettement être distingué du terme "décharge d'une procédure TIR" (anglais : "termination"; russe : "прекращение"), car le second se rapportait à la présentation physique des marchandises au bureau de douane de destination ou de sortie et à leur exportation ou à leur transfert vers un autre système de contrôle douanier. Cela semblait nécessaire parce qu'il n'était pas clairement fait de distinction entre ces deux termes dans la Convention, et qu'en conséquence les assureurs internationaux n'acceptaient parfois pas les notifications de non-apurement qui étaient établies par les autorités des douanes, ces questions devant être tranchées par des tribunaux nationaux (TRANS/WP.30/1998/5 et Corr.1).

5. Il a donc été proposé que les termes suivants soient employés au lieu du terme actuel "décharge" :

a) "fin d'une opération TIR" (anglais : "termination of a TIR operation"; russe : "прекращение операции МДП"), lorsqu'il est fait référence à l'obligation du titulaire du carnet TIR dans le cadre de la Convention (le terme "titulaire" doit encore être défini);

b) "apurement d'une opération TIR" (anglais : "discharge of a TIR operation", russe : "завершение операции МДП"), lorsqu'il est fait référence à l'acte matériel et juridique, établi par les autorités des douanes compétentes, qui certifie qu'une opération TIR dans un pays ou dans une union douanière s'est achevée dans les règles et libère entre autres la garantie (TRANS/WP.30/1998/15).

6. Sur la base de ces considérations, le Groupe spécial d'experts sur la phase II du processus de révision TIR a examiné un grand nombre de propositions d'amendement à la Convention figurant dans le rapport de la quatrième session du Groupe spécial d'experts (TRANS/WP.30/1999/7, paragraphes 15 à 24).

7. Afin de faciliter l'étude de ces questions complexes par le Groupe de travail, le secrétariat a incorporé ces propositions d'amendement dans les dispositions actuelles de la Convention. Pour mieux comprendre les dispositions de la Convention qui ont été modifiées (voir ci-après) les caractères suivants sont employés :

Normaux :	Dispositions inchangées de la Convention
Gras :	Amendements proposés par le Groupe spécial d'experts
Barrés :	Suppressions proposées par le Groupe spécial d'experts
<i>Italiques :</i>	Explication des modifications, par le secrétariat
Gras et italiques :	Amendements proposés par le secrétariat.

C. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT RELATIVES À LA DÉFINITION DES MOTS "FIN" ET "APUREMENT" D'UNE OPÉRATION TIR

Article premier

Aux fins de la présente Convention, on entend

a) par "opération TIR", le transport de marchandises d'un bureau de douane de départ à un bureau de douane de destination, sous le régime, dit "régime TIR", établi par la présente Convention;

a bis) par "fin d'une opération TIR", le fait que le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur ont été présentés, aux fins de contrôle, au bureau de douane de destination ou de sortie (de passage), avec le chargement et le carnet TIR y relatifs;

Variante :

a bis) par "fin d'une opération TIR", le fait que le titulaire d'un carnet TIR ou son représentant a présenté le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur, aux fins de contrôle, au bureau de douane de destination ou de sortie (de passage), avec le chargement et le carnet TIR y relatifs;

Afin de définir le terme "fin partielle/définitive", le secrétariat propose de distinguer entre :

i) Fin sans déchargement

Par "fin sans déchargement", on entend le fait que le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur ont été présentés, aux fins de contrôle, au bureau de douane de sortie (de passage), avec le chargement et le carnet TIR y relatifs;

ii) Fin avec déchargement partiel

Par "fin avec déchargement partiel", on entend le fait que le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur ont été présentés, aux fins de contrôle, au bureau de douane de destination, avec le chargement et le carnet TIR y relatifs, et ont ensuite été partiellement déchargés;

iii) Fin avec déchargement final

Par "fin avec déchargement final", on entend le fait que le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur ont été présentés, aux fins de contrôle, au bureau de douane de destination, avec le chargement restant et le carnet TIR y relatifs, et ont ensuite été entièrement déchargés.

a ter) par "apurement d'une opération TIR", l'attestation par les administrations des douanes qu'une opération TIR s'est achevée dans les règles, dans une Partie contractante. Ceci est établi par les administrations des douanes sur la base d'une comparaison entre les données ou informations disponibles au bureau de douane de destination ou de sortie (de passage) et celles dont dispose le bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage);

Commentaire

Apurement d'une opération TIR

L'apurement d'une opération TIR doit être effectué au bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage), au bureau de douane de destination ou de sortie (de passage) ou dans un ou plusieurs bureaux de douane centraux créés par une Partie contractante dans ce but.

a quater) par "début d'une opération TIR", le fait que le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur ont été présentés, aux fins de contrôle, au bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage), avec le chargement et le carnet TIR y relatifs, et que le carnet TIR a été accepté par le bureau de douane;

b) par "droits et taxes à l'importation ou à l'exportation", les droits de douane et tous autres droits, taxes, redevances et impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'exportation, ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation de marchandises, à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus;

c) ...

Article 6

1. Aussi longtemps que les conditions et prescriptions minimales stipulées dans la première partie de l'annexe 9 sont respectées, chaque Partie contractante peut habiliter des associations à délivrer les carnets TIR, soit directement, soit par l'intermédiaire d'associations correspondantes, et à se porter caution. L'habilitation est révoquée si les conditions et prescriptions minimales contenues dans la première partie de l'annexe 9 ne sont plus respectées. {ECE/TRANS/17/Amend.19; entré en vigueur le 17 février 1999}

2. Une association ne pourra être agréée dans un pays que si sa garantie s'étend également aux responsabilités encourues dans ce pays à l'occasion d'opérations sous le couvert de carnets TIR délivrés par des associations étrangères affiliées à l'organisation internationale à laquelle elle est elle-même affiliée.

2 bis. Une organisation internationale, telle qu'elle est mentionnée au paragraphe 2, sera autorisée par le Comité de gestion à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international pour autant qu'elle accepte cette responsabilité.

3. Une association ne délivrera de carnets TIR qu'à des personnes dont l'accès au régime TIR n'a pas été refusé par les autorités compétentes des Parties contractantes sur le territoire desquelles ces personnes sont établies ou domiciliées.

4. Seules les personnes qui satisfont aux conditions et prescriptions minimales stipulées dans la deuxième partie de l'annexe 9 à la présente Convention pourront être habilitées à accéder au régime TIR. Sans préjuger les

dispositions de l'article 38, l'habilitation sera révoquée si le respect de ces critères n'est plus assuré.

5. L'accès au régime TIR sera accordé selon la procédure indiquée dans la deuxième partie de l'annexe 9 à la présente Convention.
{ECE/TRANS/17/Amend.19; entré en vigueur le 17 février 1999}

Note explicative

0.6.2 D'après les dispositions de ce paragraphe, les autorités douanières d'un pays peuvent agréer plusieurs associations, chacune d'elles assumant la responsabilité découlant des opérations effectuées sous le couvert des carnets qu'elle a émis ou qu'ont émis les associations dont elle est la correspondante.

0.6.2 bis Les relations entre une organisation internationale et ses associations membres seront définies dans des accords écrits traitant du fonctionnement du système de garantie international.

...

Article 8

1. L'association garante s'engagera à acquitter les droits et taxes à l'importation ou à l'exportation exigibles, majorés, s'il y a lieu, des intérêts de retard qui auraient dû être acquittés en vertu des lois et règlements douaniers du pays dans lequel une irrégularité relative à une opération TIR aura été relevée. Elle sera tenue, conjointement et solidairement avec les personnes redevables des sommes visées ci-dessus, au paiement de ces sommes.

...

7. Lorsque les sommes visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article deviennent exigibles, les autorités compétentes doivent, dans la mesure du possible, en requérir le paiement de la (ou des) personne(s) directement redevable(s) de ces sommes avant d'introduire une réclamation près l'association garante.

Commentaire

Information aux associations garantes

Les administrations douanières devront notifier aux associations nationales garantes aussitôt que possible, les cas visés au paragraphe 1 de l'article 11, c'est-à-dire **les cas où une opération TIR n'a pas été terminée ou l'a été avec réserves.**
{TRANS/GE.30/AC.2/14, paragraphe 31; TRANS/GE.30/39, paragraphe 38}

Note explicative à l'article 8

- 0.8.1 **Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas lorsque des irrégularités sont commises après la fin d'une opération TIR sans réserves, à moins que le certificat de fin de l'opération n'ait été obtenu d'une façon abusive ou frauduleuse.**
- 0.8.2 Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent si, en cas d'irrégularités du genre de celles qui sont visées au paragraphe 1 de l'article 8, les lois et règlements d'une Partie contractante prévoient le paiement de sommes autres que des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation, telles que des amendes administratives ou d'autres sanctions pécuniaires. La somme à payer ne doit toutefois pas dépasser le montant des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation qui aurait été dû si les marchandises avaient été importées ou exportées conformément aux dispositions douanières pertinentes, montant augmenté des intérêts de retard éventuels.
{ECE/TRANS/17/Amend.8; entré en vigueur le 1er août 1987}

...

Article 10

~~1. Le carnet TIR peut être déchargé avec ou sans réserves; si des réserves sont faites, elles doivent se rapporter à des faits liés à l'opération TIR elle-même. Ces faits doivent être indiqués sur le carnet TIR.~~

1. Lorsque les autorités douanières d'un pays **auront apuré une opération TIR**, elles ne pourront plus réclamer à l'association garante le paiement des sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8, à moins que le **certificat de fin de l'opération** n'ait été obtenu d'une façon abusive ou frauduleuse.

2. **L'apurement d'une opération TIR doit avoir lieu sans délai.**

Note explicative

- 0.10 Le **certificat de fin de l'opération** du carnet TIR est considéré comme avoir été obtenu abusivement ou frauduleusement lorsque l'opération TIR a été effectuée au moyen de compartiments de chargement ou de conteneurs modifiés frauduleusement ou lorsqu'ont été constatées des manoeuvres telles que l'emploi de documents faux ou inexacts, la substitution de marchandises, la manipulation de scellements douaniers, ou lorsque ce certificat a été obtenu par d'autres moyens illicites.

...

Commentaires

Les commentaires actuels à l'article 10 (Manuel TIR de 1995, pages 44 et 45) seront placés après l'article 28 révisé (voir ci-après).

Article 11

1. En cas de **non-apurement d'une opération TIR** ~~ou lorsque la décharge d'un carnet TIR comporte des réserves~~, les autorités compétentes n'auront pas le droit d'exiger de l'association garante le paiement des sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 si, dans un délai d'un an, à compter de la date de la prise en charge du carnet TIR par ces autorités, elles n'ont pas avisé par écrit l'association **du non-apurement ou de la décharge avec réserves**. Cette disposition sera également applicable en cas de **certificat de fin de l'opération** obtenu d'une façon abusive ou frauduleuse, mais alors le délai sera de deux ans.

2. La demande de paiement des sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 sera adressée à l'association garante au plus tôt trois mois, à compter de la date à laquelle cette association a été avisée que **l'opération TIR n'a pas été apurée**, ~~qu'il a été déchargé avec réserves~~ ou que le **certificat de fin de l'opération** a été obtenu d'une façon abusive ou frauduleuse, et au plus tard deux ans à compter de cette même date. Toutefois, en ce qui concerne les cas qui sont déférés à la justice dans le délai sus-indiqué de deux ans, la demande de paiement sera adressée dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision judiciaire est devenue exécutoire.

3. Pour acquitter les sommes exigées, l'association garante disposera d'un délai de trois mois à compter de la date de la demande de paiement qui lui aura été adressée. L'association obtiendra le remboursement des sommes versées si, dans les deux ans suivant la date de la demande de paiement, il a été établi à la satisfaction des autorités douanières qu'aucune irrégularité n'a été commise en ce qui concerne l'opération de transport en cause.

Notes explicatives

0.11-1 Lorsqu'elles doivent prendre la décision de libérer ou non les marchandises ou les véhicules, les autorités douanières ne devraient pas se laisser influencer par le fait que l'association garante est responsable du paiement des droits, taxes ou intérêts de retard dus par le titulaire du carnet, si leur législation leur donne d'autres moyens d'assurer la protection des intérêts dont elles ont la charge.

...

Article 17

1. Un seul carnet TIR sera établi par véhicule routier, ou par conteneur. Toutefois, un carnet TIR unique pourra être établi pour un ensemble de véhicules ou pour plusieurs conteneurs chargés sur un seul véhicule routier ou sur un ensemble de véhicules. Dans ce cas, le manifeste des marchandises du carnet TIR devra reprendre séparément le contenu de chaque véhicule faisant partie d'un ensemble de véhicules ou de chaque conteneur.

2. Le carnet TIR sera valable pour un seul voyage. Il contiendra au moins le nombre de volets détachables de prise en charge et de **fin d'une opération TIR** nécessaire pour le transport en cause.

...

Article 18

Une opération TIR pourra comporter plusieurs bureaux de douane de départ et de destination, mais le nombre total des bureaux de douane de départ et de destination ne pourra dépasser quatre. Le carnet TIR ne pourra être présenté aux bureaux de douane de destination que si tous les bureaux de douane de départ l'ont pris en charge.

{ECE/TRANS/17/Amend. 10; entré en vigueur le 23 mai 1989}

Notes explicatives

0.18-1 Le bon fonctionnement du régime TIR implique que les autorités douanières d'un pays refusent qu'un bureau de sortie de ce pays soit désigné comme bureau de destination pour un transport qui continue vers le pays voisin, également Partie contractante à la présente Convention, à moins que des raisons particulières ne justifient la demande.

...

À sa quatre-vingt-douzième session (22-26 février 1999), le Groupe de travail a noté que chez certaines Parties contractantes un seul volet du carnet TIR était utilisé par les autorités douanières pour documenter les cas de fin partielle au lieu des deux volets Nos 1 et 2 prévus par la Convention (TRANS/WP.30/184, paragraphe 57). Suite à la demande du Groupe de travail (TRANS/WP.30/184, paragraphe 58), le secrétariat propose de modifier comme suit le commentaire actuel à l'article 18 :

Commentaire

Plusieurs bureaux de douane de départ **ou de destination**

Une opération TIR peut intéresser plus d'un bureau de douane **ou de destination** dans un ou plusieurs pays, à condition que le nombre total de bureaux de douane de départ et de destination ne dépasse pas quatre. **Chaque bureau de douane de départ ou de destination ne doit posséder qu'un seul point de chargement ou de déchargement. Conformément à la Règle 6 des Règles relatives à l'utilisation du carnet TIR (annexe 1 à la Convention, Modèle du carnet TIR : versions 1 et 2, page 3 de la couverture), deux feuillets supplémentaires pour chaque bureau de douane de départ ou de destination supplémentaire sont nécessaires.** Chaque fois que plusieurs bureaux de douane de départ **ou de destination** sont intéressés, le carnet TIR doit être rempli de manière que les marchandises chargées **ou déchargées** ultérieurement aux différents bureaux soient ajoutées sur le manifeste des marchandises **ou supprimées** et que les bureaux de départ **ou de destination**

indiquent les nouveaux **ou les anciens** scellements dans la case 16 et visent les marchandises chargées ou **déchargées** ultérieurement. {TRANS/GE.30/55, paragraphe 22; TRANS/WP.30/141, paragraphes 39 à 41; TRANS/WP.30/AC.2/31, annexe 3}

...

Article 28

~~À l'arrivée du chargement au bureau de douane de destination, et à condition que les marchandises soient alors placées sous un autre régime douanier ou dédouanées pour la consommation, la décharge du carnet TIR aura lieu sans retard.~~

La fin d'une opération TIR doit être certifiée sans retard par les autorités douanières. Elles peuvent le faire avec ou sans réserves; lorsque des réserves sont émises, elles doivent être fondées sur des faits liés à l'opération TIR elle-même. Ces faits doivent être clairement notés dans le carnet TIR.

Notes explicatives

0.28 1. L'article 28 prévoit que la **fin d'une opération TIR** au bureau **de douane** de destination doit avoir lieu sans retard, sous réserve que les marchandises soient placées sous un autre régime douanier ou **sous un autre système de surveillance douanière dans l'attente de procédures ou d'un traitement douaniers ultérieurs.**

2. L'usage du carnet TIR doit être limité aux fonctions qui lui sont propres, c'est-à-dire l'opération de transit. Le carnet TIR ne doit pas servir, par exemple, à couvrir le stationnement des marchandises sous douane à destination. Si aucune irrégularité n'a été commise, le bureau **de douane** de destination doit **terminer l'opération TIR** dès que les marchandises reprises sur le carnet ont été placées sous un autre régime douanier ou ont été dédouanées pour la consommation.

~~Dans la pratique, cette décharge doit être effectuée après la réexportation immédiate des marchandises (cas, par exemple, de leur embarquement direct dans un port maritime), ou dès qu'elles ont fait l'objet à destination d'une déclaration de douane ou encore dès qu'elles ont été placées sous un régime douanier d'attente (par exemple, magasinage sous douane) selon les règles en vigueur dans le pays de destination.~~

Commentaires

Restitution du carnet TIR

Il convient de souligner que la restitution immédiate du carnet TIR, **que l'opération TIR ait été terminée avec ou sans réserves**, est une obligation essentielle du bureau de douane de destination. Outre qu'elle facilite le contrôle par l'IRU, elle permet également à l'IRU, dès la restitution du carnet, de délivrer un

nouveau carnet au transporteur; le nombre de carnets en circulation à un moment quelconque est en effet limité.
{TRANS/GE.30/AC.2/12, paragraphe 33; TRANS/GE.30/GRCC/11, paragraphes 24 et 25}

Possibilité d'utiliser deux carnets TIR pour une seule opération de transport

Parfois le nombre de volets du carnet TIR n'est pas suffisant pour effectuer en Europe une opération de transport complète. Dans ce cas la première opération TIR doit être achevée conformément aux articles 27 et 28 de la Convention et un nouveau carnet doit être utilisé pour le reste du transport et ensuite présenté au bureau de douane de destination.

{TRANS/WP30/AC.2/23, paragraphe 21}

Procédures recommandées après la fin de l'opération TIR

Après la fin d'une opération TIR les marchandises couvertes par un carnet TIR peuvent être placées sous un autre régime douanier (par exemple dédouanement pour consommation intérieure) ou directement transférées au-delà d'une frontière vers un pays tiers ou vers une zone franche, ou transportées en un lieu agréé par les autorités douanières où elles peuvent être entreposées jusqu'à ce qu'une déclaration de douane ait été faite selon la législation en vigueur dans la Partie contractante de destination, ou placées sous un autre système de surveillance douanière.

Les trois commentaires suivants seront déplacés de l'article 10 (Manuel TIR de 1995, pages 44 et 45) à l'article 28 révisé.

Fin d'une opération TIR

1. Dans les cas où une **opération TIR** a été **terminée sans réserves**, l'administration douanière qui déclare que ce **certificat** a été obtenu de manière abusive ou frauduleuse doit indiquer dans sa **[notification de non apurement et dans sa]** demande de paiement les raisons pour lesquelles elle a déclaré ce **certificat** comme ayant été obtenu de façon abusive ou frauduleuse.

{TRANS/GE.30/AC.2/12, paragraphe 25; TRANS/GE.30/GRCC/11, paragraphe 12}

2. Les autorités douanières ne peuvent **terminer** une **opération TIR** en émettant des réserves systématiques, non spécifiées ou sans exposé des motifs, dans le seul but de contourner les dispositions ~~du paragraphe 2~~ de l'article 10 et du paragraphe 1 de l'article 11.

{TRANS/GE.30/AC.2/12, paragraphe 26; TRANS/GE.30/AC.2/14, paragraphes 9 à 11; TRANS/GE.30/GRCC/11, paragraphe 13}

Indication des réserves

Lorsque la **fin d'une opération TIR fait l'objet de réserves**, les administrations douanières doivent exprimer leurs réserves de manière parfaitement claire et elles doivent indiquer l'existence d'une réserve **en remplissant la case 27 du volet No 2 et en apposant un R à la rubrique 5 de la souche No 2 du carnet TIR, ainsi que remplir le rapport certifié s'il y a lieu.**
{TRANS/GE.30/8, paragraphe 12}

Autres formes de preuves pour la **fin d'une opération TIR**

Il est recommandé aux autorités douanières d'**accepter exceptionnellement, comme autre forme de preuve de la fin dans les règles d'une opération TIR, les informations suivantes :**

- **tout certificat officiel ou confirmation officielle de la fin d'une même opération TIR, émanant d'une autre Partie contractante où s'est poursuivie ou achevée l'opération de transit correspondante, ou confirmation que les marchandises en question ont été placées sous un autre régime douanier ou dédouanées pour la consommation intérieure;**
- **les souches No 1 ou No 2 du carnet TIR dûment tamponnées par cette Partie contractante, ou copie de celles-ci fournie par l'organisation internationale visée à l'article 6 de la Convention;**
- **les messages électroniques émanant d'un système de contrôle international agréé, tel le système SAFETIR exploité par l'IRU conformément à la Recommandation du 20 octobre 1995 du Comité de gestion TIR (en application de l'article 42 bis de la Convention).**

...

Annexe 1

MODÈLE DU CARNET TIR

...

Remplacer, dans la case 24 du volet No 2, les mots "Certificat de décharge" par "**Certificat de fin de l'opération TIR**".

Remplacer, dans la case 26 du volet No 2, les mots "Nombre de colis déchargés" par "**Nombre de colis pour lesquels l'opération TIR a pris fin**".

Remplacer, à la rubrique 3 de la souche No 2, les mots "Décharge ... colis ou objets (comme stipulé dans le manifeste)" par "**Nombre de colis pour lesquels l'opération TIR a pris fin (comme stipulé dans le manifeste)**".

...

Commentaires sur le modèle du carnet TIR

Méthode pour annexer des documents supplémentaires

Si, conformément à la Règle 10 c) ou à la Règle 11 relatives à l'utilisation du carnet TIR, des documents supplémentaires doivent être joints aux volets ou sur la page de couverture du carnet TIR, les autorités douanières doivent les attacher au carnet TIR au moyens d'agrafes ou d'autres dispositifs et en les revêtant des timbres de douane de telle sorte qu'ils ne puissent être enlevés sans laisser de traces visibles sur le carnet.
{TRANS/WP30/139, paragraphe 43; TRANS/WP30/AC.2/29, annexe 3}

Description des marchandises dans le manifeste

Les administrations douanières et les titulaires de carnets TIR ont l'obligation de se conformer strictement aux règles relatives à l'utilisation du carnet TIR. Le cas échéant, les marchandises devraient être décrites dans des documents joints au manifeste, qui devraient être tamponnés par le bureau de douane et qui sont à mentionner dans la case 8 des volets. Il faut au moins donner la description commerciale habituelle des marchandises pour permettre aux autorités douanières de les identifier sans ambiguïté.
{TRANS/GE.30/45, paragraphes 12 à 15}

Déclaration de la valeur des marchandises

Les administrations douanières n'ont aucune raison de détenir des marchandises parce que leur valeur n'est pas déclarée dans le carnet TIR.
{TRANS/GE.30/17, paragraphe 44}

Fin d'une opération TIR

Outre les inscriptions requises, un seul timbre douanier et une seule signature dans les cases **24 à 28 du volet No 2** sont nécessaires et suffisants pour la **fin d'une opération TIR**. [Les

autorités autres que les autorités douanières ne sont pas habilitées à timbrer et à signer les volets (et la page de couverture).] {TRANS/GE.30/45, paragraphes 33 et 34}
Lorsque la souche du volet No 2 a été remplie par les autorités compétentes, qui apposent un timbre douanier et une signature, il est indiqué [confirmé], pour le titulaire d'un carnet TIR et l'association garante, que l'opération TIR a pris fin, avec ou sans réserves.

Tampons de douane sur la souche

Parfois les autorités douanières dans les pays transitaires ne tamponnent pas les souches des carnets TIR comme le stipule la Convention. De tels cas, bien qu'inacceptables, ne remettent pas en cause la validité de l'opération de transport TIR du moment que les bureaux de destination **mettent fin à l'opération TIR sans réserves.**

{TRANS/WP30/135, paragraphe 57}

...

Autres formes de preuve pour la **fin d'une opération TIR**

Il est recommandé aux autorités douanières d'**accepter** exceptionnellement, **comme autre forme de preuve de la fin dans les règles d'une opération TIR, les informations suivantes :**

- **tout certificat officiel ou confirmation officielle de la fin d'une même opération TIR, émanant d'une autre Partie contractante où s'est poursuivie ou achevée l'opération de transit correspondante, ou confirmation que les marchandises en question ont été placées sous un autre régime douanier ou dédouanées pour la consommation intérieure;**
- **les souches No 1 ou No 2 du carnet TIR dûment tamponnées par cette Partie contractante, ou copie de celles-ci fournie par l'organisation internationale visée à l'article 6 de la Convention, ou**
- **les messages électroniques émanant d'un système de contrôle international agréé, tel le système SAFETIR exploité par l'IRU conformément à la Recommandation du 20 octobre 1995 du Comité de gestion TIR (en application de l'article 42 bis de la Convention).**

Indication des réserves

Lorsque la **fin d'une opération TIR** fait l'objet de réserves, les administrations douanières doivent exprimer leurs réserves de manière parfaitement claire et elles doivent indiquer l'existence d'une réserve **en remplissant la case 27 du volet No 2 et en apposant un R à la rubrique 5 de la souche No 2 du carnet TIR, ainsi que remplir le rapport certifié, s'il y a lieu.**

{TRANS/GE.30/8, paragraphe 12}

...
